

Décision

(B)2607
13 juillet 2023

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition de modification du contrat standard de raccordement - client final

prise en application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LEGAL	5
1.1. DROIT EUROPEEN	5
1.2. DROIT BELGE.....	5
2. ANTECEDENTS	8
2.1. GÉNÉRALITÉS	8
2.2. CONSULTATION	9
2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CRSCF	10
3. EVALUATION.....	11
3.1. GÉNÉRALITÉS	11
3.2. CRSCF.....	11
4. DECISION	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel¹, la proposition de modification du contrat standard de raccordement - client final, telle que soumise à la CREG par la SA FLUXYS BELGIUM (ci-après : « Fluxys Belgium ») le 26 avril 2023.

Dans sa lettre du 26 avril 2023, Fluxys Belgium indique que les modifications apportées portent sur :

- l'introduction de références correctes au règlement SoS (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010² ;
- des adaptations nécessaires en application du code de bonne conduite gaz naturel.

Outre la proposition constituée du contrat standard de raccordement – Client final - , soumise en langue néerlandaise, Fluxys Belgium joint également à son courrier du 26 avril 2023 le rapport de consultation 61 donnant un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie comporte les commentaires de la CREG sur les modifications du contrat standard de raccordement- client final proposées par Fluxys Belgium. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 13 juillet 2023.

¹ Décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel

² Règlement SoS (UE) 2017/1938 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1938>

LEXIQUE

« **CRSCF** » : Contrat de raccordement standard – client final -

« **CREG** » : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : SA Fluxys Belgium ;

« **GRT** » : Gestionnaire du réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » Décision (B)2411 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel³

«°**Directive gaz** » : Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE et Directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 ;

³ Code de bonne conduite : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411>

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. En vertu de l'article 41.6 de la directive gaz, les autorités de régulation sont compétentes pour fixer ou d'approuver, suffisamment avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions suivantes, entre autres, le raccordement aux réseaux nationaux.

2. En outre, il convient de tenir compte des articles 1^{er}, 14, 23 et 26 du règlement gaz, ainsi que du titre 3 de l'annexe de ce règlement gaz dont il résulte que l'approbation des conditions d'accès doit également inclure les conditions de raccordement.

3. L'article 1.2 de la directive gaz prévoit ce qui suit :

« Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. »

La disposition précitée a été transposée dans l'article 2, § 4 de la loi gaz, qui prévoit : « Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite adopté en application de l'article 15/5undecies, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel. »

1.2. DROIT BELGE

4. Par lois du 18 mai 2022 et du 21 mai 2023, le terme « gaz naturel » est adapté comme suit : 2° : tout produit combustible gazeux constitué essentiellement de méthane, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé « GNL » (article 1^{er}, 2° de la loi gaz).

5. La loi du 21 juillet 2021 a modifié l'article 15/5undecies de la loi gaz comme suit : § 1^{er}. Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :

1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Le code de bonne conduite définit :

1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;

2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la

confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès et de raccordement à leur réseau et à leur installation;

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

6° ...;

7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès et le raccordement à ceux ci;

8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° ...;

11° ...;

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1^{er}, 9° bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnées au respect du code de bonne conduite. »

6. Le code de bonne conduite gaz naturel prévoit à l'article 55 que : § 1. *Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit un contrat standard de raccordement pour le client final de même que ses éventuelles modifications, auquel s'applique la procédure visée à l'article 40.*

§ 2. Le contrat standard de raccordement pour le client final contient entre autres les éléments suivants:

1° les définitions;

2° l'objet et le champ d'application;

3° la durée;

4° les garanties financières;

5° la facturation et le paiement;

6° les droits et obligations mutuels des parties notamment en ce qui concerne :

i. la responsabilité ;

la suspension, la cessation, la résiliation par le client final raccordé ;

iii. la situation d'urgence ;

iv. la force majeure ;

v. la confidentialité ;

vi. la cession ;

vii. les notifications ;

7° le régime de résolution de conflits ;

8° le droit applicable ;

9° les procédures opérationnelles.

§ 3. Les règles et procédures opérationnelles spécifiques au client final raccordé contiennent entre autres les prescriptions techniques auxquelles le raccordement ou la modification de raccordement doit satisfaire, y compris les principes pour la mesure des quantités fournies, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final. Les installations de transport situées en aval du flux après le point de raccordement sont détaillées de façon exhaustive en annexe du contrat standard de raccordement du client final.

§ 4. Le contrat standard de raccordement du client final ne peut pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, sauf dans les cas prévus par la loi gaz et/ou d'autres lois et règlements applicables et qui confèrent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire le contrat type de raccordement du client final.

7. En outre, pour le CSRCF, on peut renvoyer aux articles 56 à 64 du code de bonne conduite gaz naturel.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. Par sa décision (B)100121-CDC-939 du 21 janvier 2010, la CREG a approuvé le contrat standard de raccordement de Fluxys Belgium et ses annexes 1 à 10, soumis en français le 8 janvier 2010. Dans cette décision, la CREG a indiqué un certain nombre de cas dans lesquels le contrat standard de raccordement devait en tout état de cause être adapté ou du moins réévalué.

9. A la suite de l'entrée en vigueur du code de bonne conduite le 5 janvier 2011, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG le 6 octobre 2011 sa proposition de modification du contrat standard pour l'accès du client final au réseau de transport de gaz naturel. Les modifications proposées par Fluxys Belgium visent à adapter ce contrat au contenu du nouveau code de bonne conduite. Dans sa décision (B)111103-CDC-1121 du 3 novembre 2011, la CREG a approuvé les modifications proposées le 6 octobre 2011 par Fluxys Belgium au contrat standard de raccordement.

10. Le 13 juillet 2012, Fluxys Belgium a lancé une consultation de marché relative aux modifications de l'annexe 1 du contrat standard de raccordement. Ces modifications concernent en premier lieu des adaptations visant à permettre d'effectuer des mesures de volume au moyen de compteurs à ultrasons. Conformément à l'article 108 du code de bonne conduite, les acteurs du marché ont été consultés au sujet des modifications proposées par Fluxys Belgium. Le 10 janvier 2013, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG les modifications de l'annexe 1 du contrat standard de raccordement proposées. La CREG a approuvé les modifications proposées par sa décision (B) 130314-CDC-1235 du 14 mars 2013.

11. Le 5 juin 2018, puis le 10 octobre 2018, Fluxys Belgium a organisé des consultations de marché sur les modifications apportées au contrat standard de raccordement ainsi qu'aux annexes 1 et 4. La principale adaptation concerne le rôle et les obligations du client final et de Fluxys Belgium dans le cas où le contrat standard de transport conclu entre l'affréteur du client final et Fluxys Belgium est suspendu. Dans ce cas de figure, Fluxys Belgium demandera à l'utilisateur final de s'adresser à un nouvel affréteur. Dans l'intervalle, Fluxys Belgium assumera le rôle d'affréteur et facturera le client final. Le client final paie à Fluxys Belgium l'indemnité pour la capacité au point de prélèvement telle que prévue dans les tarifs régulés, ainsi que les cotisations fédérales et prélèvements y afférents. Il paie également l'indemnité pour le gaz naturel prélevé équivalant au prix publié sur le site Web de Fluxys Belgium. En outre, durant cette période de 10 jours maximum, les points de prélèvement de l'affréteur mis en demeure sont retirés du système d'équilibrage guidé par le marché. Fluxys Belgium assume provisoirement les obligations d'équilibrage. Par la décision (B) 190131-CDC-1895 du 31 janvier 2019, la CREG a approuvé les modifications proposées.

12. Par lettre du 29 juillet 2019, Fluxys Belgium a demandé à la CREG d'approuver un certain nombre de modifications du contrat standard de raccordement. Ces modifications portaient sur l'ajout des coordonnées d'EDP dans l'annexe 6 et l'insertion d'une nouvelle annexe 11 qui intègre la « convention relative à la plateforme électronique de données » dans le contrat standard de raccordement. La conformité de cette convention avec la législation sur la protection de la vie privée, et plus particulièrement avec le règlement RGPD, a été vérifiée dans un même temps. Par la décision (B)1979 du 3 octobre 2019, la CREG a approuvé les modifications proposées.

13. Dans sa lettre du 23 décembre 2021, Fluxys Belgium a demandé à la CREG d'approuver un certain nombre de modifications apportées au CRSCF et à l'annexe 7. Ces modifications portent sur l'adaptation des spécifications de qualité afin de permettre l'injection d'hydrogène dans le réseau de transport de gaz naturel, la possibilité pour le client final d'avoir des informations sur la capacité de sortie souscrite par son affréteur ainsi que sur des adaptations apportées conformément au contrat

standard de raccordement du producteur de gaz local, tel qu'approuvé par la CREG dans sa décision du 11 mars 2021⁴. La CREG a approuvé les modifications proposées par décision (B) 2332 du 17 février 2022⁵.

2.2. CONSULTATION

14. Fluxys Belgium indique dans sa lettre du 26 avril 2023 que les modifications concernent l'introduction des références correctes au règlement SoS (UE) 2017/1938 et les adaptations nécessaires suite à l'adoption d'un code de bonne conduite gaz naturel par la CREG le 31 août 2022. La proposition modifiée de CSRCF a été jointe à la demande du 26 avril 2023 et est annexée à la présente décision (annexe 1).

15. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique sur les modifications proposées du 30 janvier 2023 au 17 février 2023. Le rapport de consultation numéro 61 donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium. Il a été joint à la demande datée du 26 avril 2023 et est annexé à la présente décision (annexe 2).

16. La proposition de CSRCF modifiée soumise par Fluxys Belgium est basée sur la proposition approuvée par la CREG dans sa décision du 17 février 2022⁶.

17. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Web de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec leur mention et un lien vers ceux-ci sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau, acteurs du marché et organisations représentatives enregistrés ont également été informés par e-mail.

18. Dans son rapport de consultation numéro 61, Fluxys Belgium indique qu'au cours de la période de consultation, des commentaires ont été reçus de la part de 4 utilisateurs de réseau individuels, de 2 utilisateurs finals individuels et d'une organisation représentative (Febeg). Les commentaires d'un seul utilisateur du réseau sont confidentiels.

19. Les commentaires susmentionnés portent sur la proposition, soumise à consultation par Fluxys Belgium, de modification du contrat standard de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Aucun commentaire n'a été formulé concernant la proposition de modification du CSRCF soumise par Fluxys Belgium pour consultation.

20. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation publique sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision, qu'une consultation publique préalable a été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

21. Le rapport de consultation figure à l'annexe 2 de la présente décision.

⁴ Décision (B)2191 du 11 mars 2021 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191>.

⁵ Décision (B)2332 du 17 février 2022 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2332>

⁶ Décision (B)2332 du 17 février 2022 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2332>

2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CRSCF

22. Les modifications approuvées entreront en vigueur à la date d'approbation de la présente décision.

23. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'elle communique cette date aux utilisateurs du réseau.

3. EVALUATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

24. Le CRSCF se compose du contrat, données personnelles et objet compris, des définitions et des dispositions générales ainsi que des annexes.

25. Il est vérifié ci-après si la proposition soumise par Fluxys Belgium est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. Le CRSCF tel qu'approuvé par la CREG dans sa décision (B)2332 du 17 février 2022⁷ est utilisé comme document de référence.

26. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

27. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

28. Les articles ou dispositions figurant dans le CRSCF sont traités ci-dessous.

29. Fluxys Belgium assume la responsabilité finale de la cohérence entre les versions néerlandaise et française du CRSCF.

3.2. CRSCF

Corpus

30. La référence à l'arrêté royal du 23 décembre 2010 a été remplacée par le code de bonne conduite gaz naturel (voir paragraphes 5 et 6 de la présente décision).

Définitions

31. La définition de « code de bonne conduite » est modifiée comme suit : « *Code de bonne conduite* » : *décision établissant un code de bonne conduite gaz naturel, conformément aux articles 15/5 undecies, § 1^{er} et 15/14, § 2, 6° de la loi gaz, prise par la CREG le 31 août 2022*. La référence dans la définition à l'article 15/14, §2, 6° de la loi gaz est erronée et ne doit pas être incluse dans la définition du « *code de bonne conduite* ». L'article 15/14, § 2, 6° de la loi gaz habilite la CREG à établir des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport. Cela revient, en d'autres termes, à approuver, en application du code de bonne conduite, les contrats de transport de Fluxys Belgium et Fluxys LNG.

La CREG approuve la définition de « *code de bonne conduite* » sous réserve de la suppression de « et 15/14, §2, 6° ».

32. La définition de « *situation d'urgence* » a été modifiée pour inclure tout événement ou toute situation qui nécessite des mesures d'urgence de la part du GRT ou du client final conformément au code de bonne conduite gaz naturel, au plan d'urgence, au règlement SoS et/ou à la loi gaz.

⁷ Décision (B)2332 du 17 février 2022 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2332>

33. Un nouveau terme « *plan d'urgence* » a été inclus dans la liste des définitions et fait référence au plan adopté par le ministre compétent pour l'Energie en application de l'article 15/13, §6, alinéa 7 de la loi gaz et en application du règlement SoS.

34. Un nouveau terme « *règlement SoS* » a été inséré en référence au règlement 2017/1938.

35. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont fait de commentaires sur les nouvelles définitions et les modifications apportées dans le CSRCF. La CREG approuve les modifications proposées sous réserve du commentaire formulé au paragraphe 31 de la présente décision.

Obligations des parties

36. Un nouvel article 3.1.3 est inséré qui prévoit qu'en cas de situation d'urgence, le GRT peut procéder à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'urgence et le règlement 2017/1938 selon les modalités qui y sont prévues. Le client final est tenu d'apporter son entière collaboration à Fluxys Belgium dans la mise en œuvre de ces mesures.

37. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de commentaires à formuler sur cette modification. La CREG approuve la modification.

Règlement en cas d'affréteur défaillant

38. À l'article 3.4.1, les références aux dispositions du code de bonne conduite gaz naturel sont adaptées.

39. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de commentaires à formuler sur cette modification. La CREG approuve la modification.

Résiliation et recours

40. L'article 7.4 est modifié pour permettre à Fluxys Belgium, en cas de situation d'urgence, en application du plan d'urgence et moyennant le respect des modalités du plan d'urgence, de fermer la vanne d'isolement général d'entrée sans devoir aucune indemnité au client final.

41. Ni les acteurs du marché, ni la CREG n'ont formulé de commentaires concernant cette modification. La CREG approuve la modification.

4. DECISION

En application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel et compte tenu de l'analyse qui précède, la CREG décide d'approuver dans son ensemble la demande d'approbation, formulée par Fluxys Belgium, de la proposition de modification du contrat standard de raccordement - client final, soumise à la CREG le 26 avril 2023 par porteur avec accusé de réception, dans son intégralité, sous réserve qu'il soit tenu compte de la remarque formulée par la CREG au paragraphe 31.

Le contrat standard de raccordement - client final approuvé par la CREG, tel qu'approuvé par la CREG, entrera en vigueur dès qu'il sera annoncé par Fluxys Belgium sur son site internet et la date d'entrée en vigueur sera communiquée en même temps à la CREG.

Il appartient à Fluxys Belgium de veiller à ce que la version française du contrat standard de raccordement - client final soit totalement conforme à la version néerlandaise, dont les modifications ont été approuvées en application de la présente décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de modification du contrat standard de raccordement - client final

ANNEXE 2

Consultatierapport nr 61